

Vocation des Etablissements Universitaires

Décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants.

LE-PREMIR MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) notamment son article 8 (2° et 5° alinéas) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii II 1425 (3 juin 2004),

DÉCRÉTE

ARTICLE PREMIER.

Les établissements universitaires comprennent des établissements à accès ouvert, des établissements à accès régulé et des instituts.

Chapitre premier

Des établissements universitaires à accès ouvert

ART. 2.

- Les établissements universitaires à accès ouvert comprennent
- les facultés des lettres et des sciences humaines ;
- les facultés des sciences ;
- les facultés des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- les facultés polydisciplinaires ;
- les facultés Ach-Charia ;
- la faculté Al-Logha Al Arabia ;
- la faculté Ossol-Ad-Dine.

1 - Les facultés des lettres et des sciences humaines ont pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire des lettres, des sciences humaines et des arts et dans les domaines connexes.

2 - Les facultés des sciences ont pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire des mathématiques, informatique, physique, chimie, sciences de la vie, de la terre et de l'univers ainsi que dans les domaines connexes.

3 - Les facultés des sciences juridiques, économiques et sociales ont pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire des sciences juridiques, économiques, sociales et de gestion et dans les domaines connexes.

4 - Les facultés polydisciplinaires ont pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue dans les champs disciplinaires ci-après et les disciplines connexes :

- lettres, sciences humaines et arts ;
- mathématiques, informatique, physique, chimie, sciences de la vie, de la terre et de l'univers ;
- sciences juridiques, économiques, sociales et de gestion.

5 - Les facultés Ach-Charia ont pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire du droit islamique et dans les domaines connexes.

6 - La faculté d'Al-Logha Al Arabia a pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire de philologie, de linguistique de langue arabe et des langues sémitiques et dans les domaines connexes.

7 - La faculté Ossol-Ad-Dine a pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire de l'histoire des religions et des domaines connexes.

ART. 3.

Les établissements universitaires visés à l'article 2 ci-dessus, ont vocation à préparer et délivrer les diplômes nationaux prévus aux articles 5, 6 et 8 ci-dessous à l'exception des facultés polydisciplinaires qui ne préparent que les diplômes prévus à l'article 5.

ART. 4.

Les cycles des études _ supérieures des établissements universitaires à accès ouvert sont

- le cycle de la licence ;
- le cycle du master ;
- le cycle du doctorat.

ART. 5.

Le cycle de la licence dure six semestres après le baccalauréat répartis en deux périodes.

La première période dure quatre semestres et est sanctionnée par l'un des diplômes suivants :

- le diplôme d'études universitaires générales (DEUG) pour les filières de formations fondamentales ;
- le diplôme d'études universitaires professionnelles (DEUP) pour les filières professionnelles.

La deuxième période dure deux semestres après le DEUG ou le DEUP et est sanctionnée par l'un des diplômes suivants :

- la licence d'études fondamentales (LEF) pour les filières fondamentales ;
- la licence professionnelle (LP) pour les filières professionnelles.

ART. 6.

Le cycle du master dure quatre semestres après la licence d'études fondamentales ou la licence professionnelle.

Il est sanctionné par l'un des diplômes suivants selon la nature de la filière suivie

- le Master pour les filières générales ;
- le Master spécialisé pour les filières spécialisées.

ART. 7.

Les filières visées aux articles 5 et 6 ci-dessus sont définies dans le cahier des normes pédagogiques nationales visé à l'article 9 ci-dessous.

ART. 8.

Le cycle du doctorat dure trois ans après le Master ou le Master spécialisé.

Cette durée peut être prorogée exceptionnellement d'un an ou deux ans maximum par le chef d'établissement, sur proposition écrite et motivée du directeur de thèse ou de travaux de recherche et après avis favorable du responsable de l'unité de formation et de recherche.

Ce cycle est sanctionné par le grade de doctorat.

ART. 9.

Un cahier des normes pédagogiques nationales, fixe pour chaque cycle de licence et de master

- la définition de la filière, les modules la composant, son tronc commun et les éléments de son descriptif;
- la définition du module, son volume horaire et les éléments de son descriptif ;
- les régimes des études et des évaluations.

Le cahier des normes pédagogiques nationales est approuvé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, pris après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

ART. 10.

Sous réserve des prescriptions du cahier des normes pédagogiques nationales, visé à l'article 9 ci-dessus, sont fixés, pour les établissements universitaires relevant d'un même champ disciplinaire, par arrêtés de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, les conditions d'accès aux cycles et filières, les régimes des études, les modalités d'évaluation et les conditions d'obtention des diplômes qu'ils délivrent.

Ces arrêtés sont pris sur proposition des conseils des universités concernés et après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

Chapitre I **Des établissements universitaires à accès régulé**

ART. 11.

- Les établissements universitaires à accès régulé comprennent
- les facultés de médecine et de pharmacie ;
- les facultés de médecine dentaire ;
- les facultés des sciences et techniques ;
- la faculté des sciences de l'éducation ;
- les écoles nationales de commerce et de gestion ;
- les écoles d'ingénieurs relevant des universités ;
- les écoles supérieures-de technologie ;
- l'école supérieure Roi Fahd de traduction.

1-Les facultés de médecine et de pharmacie ont pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire relevant des sciences de la santé, notamment dans le domaine de la médecine et de la pharmacie et dans les domaines connexes.

Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

- diplôme universitaire de technologie ;
- diplôme de docteur en médecine. ;
- diplôme de docteur en pharmacie ;
- certificat d'études spéciales ;
- diplôme d'études supérieures spécialisées ;
- diplôme d'études supérieures approfondies ;
- diplôme de spécialité médicale ;
- diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique ;
- doctorat.

2 - Les facultés de médecine dentaire ont pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire relevant des sciences de la santé, notamment dans le domaine des sciences odontologiques et dans les domaines connexes.

Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants:

- diplôme universitaire de technologie ;
- diplôme de docteur en médecine dentaire ;
- certificat d'études spéciales ;
- diplôme d'études supérieures spécialisées
- diplôme d'études supérieures approfondies ;
- diplôme de spécialité en odontologie ;
- doctorat.

3 - Les facultés des sciences et techniques ont pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire relevant des sciences et techniques en rapport avec les mathématiques appliquées, l'informatique industrielle et de gestion, le génie des procédés, le génie électrique, le génie mécanique, les sciences de la vie et les sciences appliquées de la terre et de l'univers.

Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants:

- diplôme universitaire de technologie ;
- diplôme d'études universitaires générales ès-sciences (D.E.U.G. ès sciences) ;
- diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T) ;
- maîtrise ès sciences spécialisées (M.S.S) ;
- maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T) ;
- diplôme d'ingénieur industriel ;

- diplôme d'ingénieur d'Etat ;
- diplôme d'études supérieures spécialisées ;
- diplôme d'études supérieures approfondies ;
- doctorat en sciences et techniques.

4 - La faculté des sciences de l'éducation a pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire relevant des sciences de l'éducation.

Elle assure ou fait assurer et coordonne les activités de recherche pédagogique concernant les différents ordres d'enseignement. A cet effet, elle élabore, rassemble et diffuse toute documentation relative aux méthodes et techniques pédagogiques.

Elle apporte son concours à l'information du public sur les tâches de l'éducation et assure des formations de courtes et moyennes durées dans les domaines ayant un lien avec les sciences de l'éducation. Elle organise également des sessions d'enseignement des langues arabes et françaises pour les étudiants étrangers.

Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

- diplôme de laborantin ;
- diplôme universitaire de technologie ; - maîtrise en sciences de l'éducation ;
- certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire ;
- diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences de l'éducation ;
- diplôme d'études supérieures approfondies en sciences de l'éducation ;
- doctorat en sciences de l'éducation.

5 - Les écoles nationales de commerce et de gestion (E.N.C.G) ont pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire en rapport avec les techniques commerciales et les sciences de la gestion des entreprises.

Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants

- diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion ;
- diplôme d'études supérieures spécialisées ;
- diplôme d'études supérieures approfondies ;
- diplôme national d'expert comptable ; - doctorat.

6 - L'École Mohammadia d'ingénieurs (E.M.I) a pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire relevant de toutes les branches de l'industrie, et notamment dans les domaines du génie civil et bâtiment, génie minéral, génie mécanique, génie électricité et électronique et génie sanitaire.

Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants

- diplôme universitaire de technologie ;
- diplôme d'ingénieur d'Etat ;
- diplôme d'études supérieures spécialisées ;
- diplôme d'études supérieures approfondies ;
- doctorat en sciences appliquées.

7 - L'École nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes (E.N.S.I.A.S) a pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire relevant des domaines de l'informatique, de l'électronique et de l'analyse des systèmes.

Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants

- diplôme universitaire de technologie ;
- diplôme d'ingénieur d'Etat ;
- diplôme d'études supérieures spécialisées ;
- diplôme d'études supérieures approfondies ;
- doctorat en sciences appliquées.

8 - L'École nationale supérieure d'électricité et de mécanique (E.N.S.E.M) a pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire relevant des domaines du génie électrique et du génie mécanique. Elle organise des cycles d'études et de formation, de recyclage et de perfectionnement dans les domaines précités.

Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants

- diplôme universitaire de technologie ;

- diplôme d'ingénieur d'Etat ;
- diplôme d'études supérieures spécialisées ;
- diplôme d'études supérieures approfondies ;
- doctorat en sciences appliquées.

9 - L'École nationale supérieure des arts et des métiers (E.N.S.A.M) a pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire relevant des domaines du génie mécanique, du génie industriel et productique, du génie électromécanique, de la maintenance et de l'assurance et contrôle de la qualité.

Elle a pour mission, en outre, d'entreprendre la recherche, ses applications et sa valorisation et d'apporter son assistance technique à l'industrie. Elle développe la coopération scientifique et technique aux niveaux national et international, et favorise le transfert de technologie.

Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants

- diplôme universitaire de technologie ;
- diplôme d'ingénieur d'Etat ;
- diplôme d'études supérieures spécialisées ;
- diplôme d'études supérieures approfondies ;
- doctorat en sciences appliquées.

10 - Les écoles nationales des sciences appliquées (E.N.S.A) ont pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire relevant des domaines du génie informatique, du génie informatique et réseaux, du génie électrique, du génie industriel, du génie de l'environnement, du génie biotechnologie, du génie thermique, du génie civil, du génie des procédés, des télécommunications, du génie télécommunications et réseaux, du génie mécanique et productique, du génie des matériaux et structures et du génie des matériaux et procédés céramiques.

Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants

- diplôme universitaire de technologie
- diplôme d'ingénieur d'Etat ;
- diplôme d'études supérieures spécialisées ;
- diplôme d'études supérieures approfondies ;
- doctorat en sciences appliquées.

11 - Les écoles supérieures de technologie (E.S.T) ont pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire relevant des domaines scientifiques, techniques, juridiques, économiques, commerciaux et sociaux.

Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

- diplôme universitaire de technologie ;
- diplôme d'études supérieures spécialisées.

12 - L'École supérieure Roi Fahd de traduction a pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire relevant du domaine de la traduction et de l'interprétation. Elle peut organiser des cycles d'études, de recyclage et de perfectionnement. Elle organise des sessions d'enseignement de la langue arabe pour les non arabophones ainsi que des sessions d'enseignement de langues étrangères.

Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

- diplôme de traducteur ;
- diplôme supérieur de traduction ;
- diplôme supérieur d'interprétation.

ART. 12.

Outre les diplômes visés à l'article 11 ci-dessus, les établissements universitaires à accès régulé sont habilités à préparer et à délivrer, dans les mêmes conditions que les établissements à accès ouvert, tous les diplômes cités aux articles 5 et 6 ci-dessus, sous réserve, le cas échéant, de l'obtention des accréditations requises pour la préparation de certains de ces diplômes.

La liste des établissements visés au présent article est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre III Des instituts

ART. 13.

Les instituts comprennent

- l'Institut scientifique ;
- l'Institut d'études et de recherche pour l'arabisation ;
- l'Institut universitaire de la recherche scientifique ;
- l'Institut de la pensée et de la civilisation musulmanes ;
- l'Institut des études africaines ;
- l'Institut des études hispano-lusophones ;
- l'Institut national des plantes médicinales et aromatiques;

1 - L'Institut scientifique est chargé d'effectuer des recherches fondamentales dans le domaine des sciences de la nature notamment en ce qui concerne la flore, la faune et le sol. Il est chargé en outre de dresser l'inventaire systématique du milieu physique et biologique, de constituer des collections d'un muséum national d'histoire naturelle, de réunir les éléments d'une bibliothèque scientifique et d'aménager les laboratoires, les observatoires, les bâtiments et les stations nécessaires à ses recherches.

2 - L'Institut d'études et de recherche pour l'arabisation est chargé d'entreprendre, de promouvoir et d'orienter les travaux nécessaires à l'arabisation. A cet effet, il doit oeuvrer pour faire de la langue arabe un instrument de travail et de recherche couvrant tous les domaines et particulièrement les domaines scientifique et technique.

3 - L'institut universitaire de la recherche scientifique est chargé de développer, de promouvoir et d'orienter par tous moyens appropriés les activités de recherche relatives à linguistique, à la géographie, à l'anthropologie, à l'histoire et à la civilisation nationale. En outre, il assure la publication et la diffusion des travaux scientifiques universitaires d'intérêt général.

4 - L'Institut de la pensée et de la civilisation musulmanes a vocation pour tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche dans le domaine de la pensée et de la civilisation musulmanes, dans le but notamment de mettre en relief le génie de l'Islam et de faire connaître son rôle précurseur dans les domaines de la pensée, de la culture et de la civilisation.

5 - L'Institut des études africaines a vocation pour tout qui concerne l'étude des différents aspects des civilisations africaines et du patrimoine commun maroco-africain, ainsi que l'étude des langues et dialectes africains.

A cet effet, il est chargé dans les domaines relevant de ses attributions de :

- effectuer et promouvoir la recherche scientifique ;
- organiser des cycles d'études, des séminaires, des conférences et des expositions avec la participation, notamment de personnalités africaines ;
- établir des relations de coopération avec les organismes étrangers et internationaux poursuivant le même objet ;
- participer à l'intérieur et à l'extérieur du pays aux manifestations culturelles et scientifiques ;
- suivre l'activité scientifique mondiale et collecter tous documents, bibliographies, manuels, publications, travail de recherche inédits, périodiques et revues spécialisées ;
- assurer la diffusion d'un bulletin de l'Institut et de tous les documents et études en rapport avec sa vocation.

6-L'Institut des études hispano-lusophones a pour vocation l'étude et la recherche des différents aspects de la civilisation et de la culture d'Espagne, du Portugal et des pays d'Amérique Latine. L'intérêt sera centré sur la revalorisation du patrimoine historique et culturel commun au Maroc et au monde hispano-lusophone, ainsi que sur des domaines prioritaires d'intérêt commun, liés au présent et à l'avenir.

A cet effet, il a pour mission

- la promotion des études et de la recherche pluridisciplinaires sur le monde hispano- lusophone ;
- la contribution à la formation de chercheurs spécialistes
- le renforcement des liens de coopération et d'échange culturels et scientifiques avec le monde hispano-lusophone ;
- l'organisation de séminaires, de cycles d'études, d'ateliers, de conférences et de rencontres scientifiques nationales et internationales ;
- la diffusion de la culture et la civilisation marocaines dans les pays précités ;
- la promotion de la traduction de références bibliographiques d'intérêt commun de l'arabe vers l'espagnol ou le portugais, et vice-versa ;

- la constitution d'un fonds bibliothécaire et d'une base de données sur le monde hispano-lusophone ;
- la promotion de la publication d'ouvrages et de travaux, effectués au sein de l'institut ou à l'extérieur ;
- la coopération avec tout organisme public ou privé, national ou étranger s'occupant de l'enseignement supérieur et de la recherche poursuivant les mêmes objectifs.

7-L'Institut national des plantes médicinales et aromatiques a vocation pour tout ce qui concerne la recherche et la valorisation des plantes médicinales et aromatiques et des produits naturels.

A cet effet, il a pour mission de

- effectuer et promouvoir des travaux de recherche/ développement ;
- organiser des séminaires, des conférences et des expositions dans les domaines des plantes médicinales et aromatiques, ainsi que dans les autres domaines utilisant les produits naturels ;
- valoriser et promouvoir des plantes médicinales et aromatiques ;
- utiliser et intégrer des produits naturels dans les différents secteurs socio-économiques par la création de pépinières de projets ;
- créer des zones pilotes d'exploitation des plantes médicinales et aromatiques à l'échelle nationale dans le cadre des petites et moyennes entreprises (PME) et des petites et moyennes industries (PMI) ;
- établir des relations de coopération avec les organismes nationaux et internationaux et coordonner à l'échelle nationale les activités relatives aux plantes médicinales et aromatiques.

Chapitre IV

Dispositions transitoires et diverses

ART.14

Les dispositions du présent décret entrent progressivement en vigueur à compter de la rentrée universitaire 2003-2004 sous réserve des dispositions des articles 15, 16 et 17 ci-dessous.

Sont validés les enseignements dispensés et les évaluations effectuées dans les établissements universitaires à accès ouvert en vue du cycle de la licence et ce, entre la date d'effet visée au 1er alinéa ci-dessus et celle de la publication du présent décret au « Bulletin officiel »,

ART. 15.

Les étudiants régulièrement inscrits à la date du 25 mai 2003 dans le premier cycle des facultés des lettres et des sciences humaines, des facultés des sciences, des facultés des sciences juridiques, économiques et sociales, des facultés d'Ach-Charia, de la faculté AI-Logha AI Arabia et de la faculté Ossoul Ad-Dine disposent d'une période transitoire qui prend fin à l'issue de l'année universitaire 2004-2005 pour achever la préparation, selon le cas, du certificat universitaire d'études littéraires ou du certificat universitaire d'études scientifiques ou du certificat universitaire d'études en droit ou du certificat universitaire d'études en économie ou du certificat universitaire d'études d'Ach-Charia ou d'AI-Logha -AI Arabia ou d'Ossoul Ad-Dine conformément à la réglementation en vigueur applicable avant la date du 25 mai 2003 précitée.

ART. 16.

Les étudiants régulièrement inscrits à la date du 25 mai 2003 dans le deuxième cycle des facultés mentionnées à l'article 15 ci-dessus ainsi que ceux qui seront inscrits sur la base d'un certificat de premier cycle disposent d'une période transitoire qui prend fin le 31 juillet 2008 pour achever la préparation, selon le cas, de la licence ès lettres ou de la licence ès sciences ou de la licence en droit ou de la licence en sciences économiques ou la Ijaza Al Olya (licence) d'AI Charia ou la Ijaza Al Olya (licence) dans la langue arabe ou la Ijaza Al Olya (licence) d'Ossoul Ad-Dine conformément à la réglementation en vigueur applicable avant la date du 25 mai 2003 précitée.

ART. 17.

Les étudiants régulièrement inscrits au diplôme de doctorat, au diplôme d'études supérieures approfondies et au diplôme d'études supérieures spécialisées à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », demeurent régis par les dispositions du décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires à assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes.

ART. 18.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 18 rabii 111425 (7 juin 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
KHALID ALIOUA.